

Arrêté du 30 novembre 1970 concernant l'élagage en bordure des routes nationales, chemins départementaux, voies communales, chemins ruraux et des voies ferrées

**Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,**

Vu le décret du 16 décembre 1811 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 28 mars 1929 et 16 octobre 1952, sur les plantations en bordure des routes nationales,

Vu les articles 1, 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 1934,

Vu le Code Municipal,

Vu l'Ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales,

Vu le décret du 25 octobre 1938 portant codification des règles applicables aux chemins départementaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1968 approuvant la refonte de l'instruction générale sur le service des chemins départementaux en application de l'arrêté ministériel du 30 mars 1967 – chapitre V,

Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 pris en application de l'article 7 de l'ordonnance du 7 janvier 1959,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales, chapitre IV,

Vu le décret n°69-897 du 18 septembre 1969, pris en application de l'article 11 de l'ordonnance du 7 janvier 1959,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 1970 relatif aux caractéristiques techniques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux, chapitre IV,

Vu l'avis de M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Équipement,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité publique, la libre circulation sur les routes et chemins publics et le bon entretien de ces voies, il est indispensable d'opérer l'élagage des arbres et haies qui les bordent, qu'en raison du nombre croissant d'automobiles, cette nécessité s'impose d'une manière plus complète et plus rigoureuse aux abords des passages à niveau des lignes ferrées et croisements des routes et chemins, de même que près et dans l'étendue des courbes à faible rayons de ceux-ci présentent,

CONSIDERANT que cette opération, si elle est effectuée avec les précautions que commande le respect des intérêts privés, peut se faire avantageusement pour les routes et chemins sans nuire d'une manière sérieuse aux propriétés riveraines,

ARRETE :

Article 1^{er}. – Chaque année, à dater du 1^{er} Décembre jusqu'au 1^{er} mars de l'année suivante, les branches, les haies vives ou haies-taillis et les racines qui avanceraient sur le sol des routes, chemins départementaux, voies communales et chemins ruraux, et dans l'emprise du chemin de fer, seront coupées à l'aplomb des limites de ces voies à la diligence des propriétaires ou des fermiers.

Article 2. – Les haies vives le long des routes et chemins et voies ferrées seront en même temps réduites à 1 mètre 20 centimètres (1 m. 20) de hauteur à partir de leur pied.

Les haies-taillis excrus sur les levées de terre seront coupées par le pied lorsque le bois atteindra quatre années sauf pour le châtaignier, lequel pourra atteindre cinq ans. Seront néanmoins réduites à 1 m. 20, comme il est dit au paragraphe précédent, les haies-taillis situées soit à 100 mètres de part et d'autres des carrefours, soit dans le petit rayon des courbes de moins de 100 mètres et à 50 mètres de part et d'autre de ces courbes du même côté de la voie.

Article 3. – Sur toutes les voies publiques les arbres à essences forestières à hautes tiges, excrus à moins de 2 mètres de la limite de la voie publique, seront soumis à l'élagage rationnel sur les sections de routes ci-après :

- a) – sur 200 mètres de part et d'autre des passages à niveau des voies ferrées (côté route et côté voie ferrée) ;
- b) – sur 100 mètres après et avant les points de croisement des routes et chemins avec les autres voies de terre, des deux côtés à la fois ;
- c) dans l'étendue des courbes de moins de 100 mètres de rayon et sur 50 mètres en deçà et au-delà, mais du côté intérieur des courbes seulement.

Par élagage rationnel, il convient d'entendre que les branches seront coupées sur le pourtour du tronc jusqu'à la moitié de la hauteur totale de l'arbre. Au dessus de cette limite, les grosses branches seront abattues à l'aplomb de l'arrêté du talus des routes et des chemins. Toutefois, pour les arbres résineux, la hauteur à élaguer sera réduite au quart de la hauteur totale.

Article 4. – Des arrêtés préfectoraux ou des décisions individuelles des l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées pourront prescrire l'abattage des arbres qui avanceraient sur le sol des routes et chemins et dans l'emprise du chemin de fer si leur maintien est incompatible avec la bonne conservation des dites voies ou de la sécurité de la circulation.

Article 5. – Sur une longueur de 100 mètres des part et d'autre des passages à niveau des voies ferrées, les clôtures des champs constitués par une banquette de terre surmontée d'une haie ne pourront avoir au total plus de 1 m. 20de hauteur à partir du sol de la route ou de la voie ferrée.

Article 6. – Faute par les propriétaires et les fermiers d'avoir effectué ces élagages dans le délai ci-dessus, il sera dressé procès-verbal de chaque contravention pour être statué devant le tribunal d'instance.

Le même procès-verbal sera notifié immédiatement à chaque délinquant qui sera dûment averti que dans les quinze jours qui suivront cette notification, il pourra encore effectuer l'élagage prescrit lui-même ou faire effectuer l'élagage prescrit, mais que passé ce délai et jusqu'au 15 Avril il sera procédé d'office à ses frais sans préjudice de l'amende résultant de la contravention conformément à l'article 471 § 15 du Code Pénal ou à l'article 1^{er} § 5 du décret n° 58-1354 du 27 décembre 1958.

Article 7. – les dispositions qui précèdent ne font obstacle ni aux prescriptions des arrêtés préfectoraux des 28 mars 1929 et 16 octobre 1952 en ce qui concerne pour les routes nationales la zone de servitude de 1 m. 95 visée par l'article 33 de l'arrêté réglementaire du 15 août 1928, ni aux prescriptions de l'arrêté réglementaire du 1^{er} Septembre 1934 en ce qui concerne pour les chemins de fer la zone de servitude de 1 m. 95 prévue par l'article 1^{er} de cet arrêté.

Article 8. – Il n'est nullement dérogé par le présent arrêté aux dispositions des lois et règlements interdisant la plantation d'arbres à une distance de la limite de la voie publique inférieure à 2 mètres pour les routes nationales, les chemins départementaux, les voies communales et les voies ferrées et 1 mètre pour les chemins ruraux.

Article 9. – Le Secrétaire Général de la manche, les Sous-Préfets, les Maires, les Ingénieurs et Agents des Ponts et Chaussées, le Chef d'Escadron, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Manche, les Commissaires de Police, les Gardes Champêtres, les agents dûment assermentés de la S.N.C.F. et autres organismes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, puis affiché aux lieux accoutumés et publié par les soins de MM. Les Maires.

Fait à SAINT-LO, le 30 novembre 1970,
Le PREFET,
Pierre LAMBERTIN

